

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 232.838 du 9 novembre 2015

A. 210.533/XI-19.892

En cause :

1. CRUCIFIX Vincent,
2. JOURDAIN Marie Sygne,
agissant en qualité de représentants légaux de
leur fils mineur **CRUCIFIX Arnaud**,
ayant élu domicile chez
Me P. COETSIER, avocat,
rue Saint-Nicolas 59
5000 Namur,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT et M. KAROLINSKI, avocats,
Galerie du Roi 30
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête introduite le 10 décembre 2013, Vincent CRUCIFIX et Marie Sygne JOURDAIN, agissant en qualité de représentants légaux de leur fils mineur Arnaud CRUCIFIX, demandent l'annulation de la décision du 14 octobre 2013 du Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel, octroyant une attestation d'orientation de type B qui exclut l'enseignement de transition.

Un arrêt du Conseil d'Etat n° 225.379 du 7 novembre 2013 a rejeté le recours en suspension de l'exécution de la décision précitée, aucun des trois moyens invoqués ne pouvant être tenu pour sérieux.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Mme l'auditeur Fl. PIRET a rédigé un rapport, sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties. La partie requérante et la partie adverse ont déposé un dernier mémoire.

En application de l'article 90, § 1^{er}, 2°, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'ordonnance du 6 octobre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire devant le président de la XI^e chambre à l'audience du 29 octobre 2015 à 14 heures 30.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me P. COETSIER, avocat, comparaisant pour la partie requérante, le requérant principal, présent à l'audience, ainsi que Me S. KHOUANI, *loco* Mes M. KESTEMONT et M. KAROLINSKI, avocats, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur Fl. PIRET a été entendue en son avis conforme.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

1. Au cours de l'année scolaire 2012-2013, le fils des requérants était inscrit en 3^e année de l'enseignement secondaire général de transition à l'Institut Notre-Dame d'Arlon.

A l'issue des examens de juin 2013, il a été ajourné, en raison d'échecs en néerlandais, anglais, géographie et histoire.

Lors de la seconde session, il a obtenu pour les matières précitées, la note respectivement de 45/100, 43/100 (selon les requérants ; 9/25 selon la partie adverse), 66/100 et 51/100.

2. Le 2 septembre 2013, le conseil de classe lui a délivré une attestation d'orientation de type B. Le choix étant laissé à l'élève de « poursuivre dans l'année supérieure avec restriction pour le niveau ou les options indiqués ci-après : Toutes subdivisions de l'enseignement général et technique de transition » ou de « recommencer son année ».

3. A la suite d'une procédure de conciliation interne introduite par les requérants, le conseil de classe a décidé, le 5 septembre 2013, de maintenir à l'égard de l'élève l'octroi d'une attestation d'orientation de type B « excluant l'enseignement de transition général et technique ».

4. Les requérants ayant introduit le 17 septembre suivant un recours externe auprès du Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel, celui-ci a décidé le 14 octobre de « maintenir la décision d'octroi d'une attestation de type B excluant l'enseignement de transition ». Il s'agit de l'acte attaqué dans le recours au Conseil d'Etat. Il est ainsi motivé :

« [...] »

Après examen du dossier et considérant le programme d'études suivi;
Attendu que le Conseil de recours déclare le présent recours recevable; considérant que le décret du 24 juillet 1997 susvisé précise en son article 98, § 3 que le Conseil de recours peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction;

Considérant que les résultats obtenus en deuxième session doivent être ajoutés aux éléments d'évaluation qui étaient disponibles en juin;

Considérant les lacunes marquées en juin dans les branches de néerlandais (4 p) et anglais (4 p) n'ont pas été comblées en septembre;

Considérant donc que l'élève ne dispose pas des acquis nécessaires pour poursuivre des études dans l'année supérieure de l'enseignement général de transition/technique de transition, artistique de transition;

Considérant dès lors que l'élève peut envisager de poursuivre ses études dans l'enseignement technique et artistique de qualification/professionnel, avec des chances de succès;

[...] ».

5. A l'appui de leur recours en annulation les requérants soulèvent quatre moyens de droit, pris principalement de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 juillet 1998 portant approbation du règlement des études de l'enseignement secondaire ordinaire, de la violation du règlement des études et des examens applicable au sein de l'Institut Notre-Dame d'Arlon au cours de l'année scolaire 2012-2013, ainsi que de l'erreur matérielle manifeste.

IV. EXAMEN DU MAINTIEN DE L'INTERET AU RECOURS

1. Il est de jurisprudence constante, conformément à ce qu'impose l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, que pour fonder la recevabilité d'un recours en annulation, l'intérêt que doit avoir un requérant à son recours doit exister au moment de l'introduction de la requête et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt. Cet intérêt doit également être direct, personnel, certain, actuel et légitime.

Dans cette optique, l'auditrice chargée de l'instruction du recours a, par un courrier du 23 février 2015, interrogé l'avocat des requérants sur la situation scolaire actuelle de l'élève Arnaud CRUCIFIX.

Le 13 mars suivant, l'avocat des requérants a communiqué un courrier rédigé par le père de l'élève, courrier qui indique notamment ce qui suit :

« Lors de l'année solaire passée (année 2013-2014), m(on) fils a été dans l'obligation de changer d'école face aux affronts qu'il a dû subir à l'Inda à la rentrée scolaire de 2013-2014 et qui faisai[en]t suite aux contestations des résultats de seconde session à l'Inda en 3^{ème} Générale sans compter les brimades, la mauvaise foi de la Direction de l'Etablissement et même la rédaction contestable de la motivation contestable émise par la Direction concernant son recours interne.

(...)

La confiance étant manifestement rompue, nous avons décidé de le changer en début d'année scolaire (quelques jours après la rentrée) 2013/2014 et de l'inscrire à l'Institut Cardijn Lorraine du site de Differt (Messancy) en 3^{ème} Technique Générale de Transition (...).

Mon fils continuant avec courage son cursus, il est inscrit en 4^{ème} Technique générale de Transition et je vous ai mis en annexe ses résultats scolaires de Noël pour l'année scolaire 2014-2015 ».

L'auditrice-rapporteur en déduit qu' « on ne perçoit pas, en l'espèce, quel avantage tangible les requérants pourraient tirer de l'annulation de la décision de délivrer, au terme de la 3^{ème} année, une attestation B excluant Arnaud de l'enseignement de transition, alors que celui-ci est actuellement inscrit en 4^{ème} année de l'enseignement de transition » et que « le recours est irrecevable, à défaut d'intérêt ».

2. Dans leur dernier mémoire (intitulé « mémoire de synthèse ») ainsi qu'à l'audience, les requérants contestent le défaut d'intérêt.

Ils font valoir avoir subi et subir toujours un préjudice au vu du type d'attestation (AOB) qui a été délivrée à leur fils et qui ne lui a plus permis de poursuivre des humanités de type « filière générale ».

Ils ajoutent que l'intérêt de leur recours est de pouvoir à terme se réorienter vers la filière générale, au travers d'une attestation de type A qui serait délivrée.

3. Examen :

L'intérêt légal requis pour agir devant le Conseil d'Etat suppose que l'acte attaqué cause grief aux requérants et que l'annulation demandée soit de nature à leur procurer un avantage tangible.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, le fils des requérants a choisi en connaissance de cause au début de l'année scolaire 2013-2014 de ne pas recommencer sa troisième année dans l'enseignement secondaire général mais de quitter cette filière en se réorientant vers l'enseignement technique. Dans cette nouvelle filière, il a réussi dans un nouvel établissement sa troisième année, et, à la fin de l'année scolaire 2014-2015, sa quatrième année. Il poursuit actuellement sa scolarité dans l'enseignement technique de transition.

Les requérants sont dès lors en défaut de démontrer que l'annulation de la décision du Conseil de recours qui, à l'issue de l'année 2012-2013, avait décidé de maintenir à l'égard de leur fils l'octroi d'une attestation de type B excluant l'enseignement de transition général et technique, pourrait leur procurer un quelconque avantage.

En cas d'annulation de la décision attaquée, un retour du fils des requérants vers la filière de l'enseignement secondaire général, qui l'obligerait à reprendre ses études à partir de la quatrième année, de même que l'idée évoquée à l'audience d'une nouvelle décision du Conseil de recours qui permettrait à l'élève de « reswitcher » du technique vers le général, apparaissent purement hypothétiques.

Enfin, si le père de l'élève se réfère à l'audience à un courrier de la directrice générale de l'Enseignement obligatoire et aux conclusions d'un rapport d'inspection interne relevant des manquements en ce qui concerne les grilles d'évaluation et les activités de réception des cours de langues dispensés à l'Institut Notre-Dame d'Arlon, cette circonstance ne suffit pas à elle seule à justifier le maintien de l'intérêt au recours. En effet, la perte d'une année d'étude pour le fils des requérants est aujourd'hui définitive et ne saurait être effacée par l'annulation de la décision attaquée, tandis que le Conseil de recours reste saisi d'un nouveau recours introduit par les requérants le 30 janvier 2014 sur la base de l'élément nouveau représenté par le courrier précité de la directrice générale de l'Enseignement obligatoire.

Il y a dès lors lieu de conclure que le recours doit être jugé irrecevable à défaut d'intérêt,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le neuf novembre deux mille quinze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT